



PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE L'ANIMATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES  
INTERMINISTERIELLES ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ N° PREF-SAPPIE-BE-2019-0084**  
**Du 1<sup>er</sup> avril 2019**  
**autorisant temporairement le GAEC DE OLIVEIRA LECESTRE**  
**à effectuer des prélèvements d'eau à usage de protection des vignes contre le gel**  
**pour la campagne 2019**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II et le titre 3 du livre IV ;

VU le code du domaine public fluvial ;

VU les articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du même code et, notamment les articles R.214-23 et R.214-24 ;

VU l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine - Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie du 13 avril 2015, dit « arrêté cadre de bassin Seine-Normandie »;

VU le plan départemental d'action sécheresse de l'Yonne ;

VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

VU la demande présentée par le GAEC DE OLIVEIRA LECESTRE en date du 29 janvier 2019 ;

CONSIDERANT le volume total des prélèvements d'eau autorisés susceptibles de s'effectuer dans le Serein, au regard du débit de ce cours d'eau à la période envisagée ;

CONSIDERANT que si tous les prélèvements d'eau autorisés sont réalisés au cours d'une période où le débit du Serein est anormalement faible, ceux-ci peuvent entraîner la mise à sec de ce cours d'eau et nuire à la faune piscicole présente ;

CONSIDERANT l'absence d'observation de la part du pétitionnaire sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture,

### **ARRETE :**

#### Article 1<sup>er</sup> : OBJET DE L'AUTORISATION

Madame Josyane DE OLIVEIRA, représentant le GAEC DE OLIVEIRA LECESTRE, 11 Grande rue - 89800 FONTENAY-PRÈS-CHABLIS, est autorisée, pour une durée maximale de 2 mois à partir du 1<sup>er</sup> avril 2019, à prélever temporairement de l'eau dans la rivière SEREIN, pour la protection des vignes contre le gel dans les conditions du présent arrêté.

Lieu du prélèvement : commune de CHABLIS ; parcelles cadastrales : YM 26.

Débit instantané de pompage : 172 m<sup>3</sup>/heure maximum.

Surface de vigne à protéger : 13,5 ha.

Cet arrêté vaut arrêté de prescriptions complémentaires pour les prélèvements soumis à déclaration.

Tout prélèvement soumis à déclaration relève de la présente autorisation dans les périmètres de protection rapprochés. De plus, dans les périmètres de protection rapprochée des captages publics d'alimentation en eau, délimités par les arrêtés préfectoraux, tout prélèvement pour l'irrigation ne peut être autorisé que si l'arrêté préfectoral de protection a retenu le principe d'une possible poursuite d'exploitation et si ces ouvrages respectent strictement les prescriptions qui leur sont édictées par l'arrêté de protection.

#### Article 2 : MESURES D'URGENCE ET DE RESTRICTION

Lorsque le débit d'étiage des cours d'eau ou le niveau des nappes le nécessitent, le préfet de l'Yonne peut prendre les dispositions d'urgence rendues nécessaires par la situation afin de répartir, limiter ou interdire certains prélèvements ou de les conditionner au respect de mesures restrictives. Dans ce cas, les bénéficiaires de la présente autorisation seront informés des mesures arrêtées par voie de presse ou par l'intermédiaire des mairies.

En particulier le plan d'action sécheresse du département de l'Yonne est directement applicable aux prélèvements d'eau bénéficiaires de la présente autorisation. Quand le débit d'un cours d'eau deviendra inférieur au seuil d'alerte défini dans le plan sécheresse précité, des mesures de restriction seront susceptibles d'être imposées, durant tout le temps qui s'avérera nécessaire, dans le ou les bassins versants concernés.

À défaut d'autres prescriptions préfectorales, et sous réserve des autres prélèvements d'eau autorisés, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de laisser subsister, pendant le pompage, dans le cours du Serein, un débit minimal permettant la survie des espèces piscicoles présentes, et au regard des enjeux attachés à la non-dégradation du fonctionnement du milieu naturel.

Ce débit, correspondant au débit journalier dépassé 90 % du temps sur la période ciblée, est égal à 1,7 m<sup>3</sup>/s, à la station de mesure de *Chablis Déviation*.

Dans le cas où le débit moyen journalier du Serein, à la station hydrométrique de Chablis Déviation, atteint la valeur de 2,9 m<sup>3</sup>/s, les restrictions suivantes devront être appliquées aux prélèvements d'eau autorisés (ces restrictions tiennent compte les autres prélèvements autorisés) :

débit moyen journalier (QJM) du Serein à Chablis (en m <sup>3</sup> /s)	QJM > 2,9	1,7 < QJM < 2,9	QJM ≤ 1,7
société / type de pompage	prélèvements autorisés dans le Serein		
GAEC DE OLIVEIRA LECESTRE débit (m <sup>3</sup> /heure)	172	80	0
volume total sur 12 heures (m <sup>3</sup> )	2064	960	0

Lorsque le débit du Serein à la station hydrométrique de Chablis Déviation devient inférieur ou égal à 1,7 m<sup>3</sup>/s, le bénéficiaire de la présente autorisation n'est plus autorisé à effectuer de prélèvement d'eau, et ce tant que ce débit reste inférieur ou égal à cette valeur.

Dans ce but, le bénéficiaire de l'autorisation de pompage est tenu de se tenir informé régulièrement de la situation hydrologique, soit en consultant le département Hydrométrie de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté (03 45 83 22 22), soit en interrogeant le service de police de l'eau de la D.D.T. (03 86 48 42 91) soit en consultant le site *VIGICRUES* pour la station de mesure *Chablis Déviation* :

<https://www.vigicrues.gouv.fr/>

### Article 3 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Toutes les installations soumises à autorisation ou à déclaration, visées dans le présent arrêté, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation des débits pompés appropriés et contrôlables.

Il peut s'agir :

- de compteurs électromagnétiques ou volumétriques proportionnels,
- et dans certaines conditions, d'hor-compteurs ou de compteurs de la consommation électrique des pompes. Les horo-compteurs ou les compteurs de la consommation électrique ne sont autorisés que s'ils sont spécifiques à une installation unique, fixe, régulée (pression constante) et contrôlée dans le temps.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes aux relevés des compteurs, qui doivent être effectués journalièrement, de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative, et de les adresser en fin de chaque année au service de police de l'eau de la D.D.T. de l'Yonne (fax : 03 86 48 42 92).

Des contrôles inopinés peuvent être effectués par les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement ou, par ceux requis expressément par l'autorité administrative, auxquels il sera laissé libre accès aux installations.

#### Article 4 : AFFICHAGE

Les bénéficiaires de la présente autorisation doivent pouvoir en présenter une copie sur toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Ils doivent aussi indiquer sur le compteur la date de démarrage de la saison de pompage à partir de l'ouvrage et le relevé du compteur à cette date.

#### Article 5 : INTERCONNEXION AVEC LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU PUBLIQUE

Rappel : Conformément au code de la santé publique, il ne doit pas y avoir d'interconnexion entre l'installation de prélèvement d'eau et le réseau de distribution d'eau publique.

#### Article 6 : CONDITIONS IMPOSÉES AUX INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT EN EAU SUPERFICIELLE

##### 6.1. POSTE DE POMPAGE

Est considérée comme une installation fixe toute installation destinée à demeurer en un point fixe du cours d'eau ; dans ce cas, l'installation doit se situer à l'écart du lit mineur, hors d'atteinte des hautes eaux, de manière à ne pas entraver, le cas échéant, notamment dans le cas des cours d'eau domaniaux, l'exercice de la servitude de passage qui grève la parcelle.

Est considérée comme installation mobile toute installation légère que l'exploitant peut être conduit à déplacer sur un tronçon donné du cours d'eau. Dans ce cas, après déplacement du matériel de prélèvement, il ne doit rien rester dans le lit qui fasse obstacle à l'écoulement des eaux, ni au passage pour l'entretien.

##### 6.2. DISPOSITIF DE PRÉLÈVEMENT

Le prélèvement peut s'effectuer de la manière suivante:

- par une simple crépine de pompe disposée dans le courant vif du cours d'eau. Dans ce cas, seules sont tolérées les interventions légères effectuées sans engin de travaux publics destinées à noyer la crépine. Le dispositif ne doit pas interrompre l'écoulement continu de l'eau, doit pouvoir s'effacer à la première montée des eaux, ne doit pas altérer l'équilibre des berges, du lit et du milieu.

- par un puits situé en bord de rivière. Ce puits constitue alors un prélèvement dans la nappe d'accompagnement du cours d'eau ; celui-ci doit être couvert pour prévenir toute pollution par ruissellement ou déversement ou tout danger de chute. Le puits doit être équipé de buses et d'une margelle (revanche) de 50 cm.

- par un bassin réalisé à l'écart de la rivière, qui peut être alimenté par un tuyau assurant un prélèvement continu compatible avec le respect du débit réservé.

Le bassin joue alors le rôle de réservoir dans lequel l'exploitant agricole peut prélever un débit instantané compatible avec son équipement d'irrigation. Ce bassin doit être clôturé ou inaccessible pour éviter les chutes et accidents.

Le bassin peut, dans certains cas, cumuler les fonctions d'ouvrage captant de la nappe d'accompagnement et d'ouvrage réservoir tamponnant le prélèvement dans les rivières.

- par un barrage.

La présente autorisation temporaire ne concerne pas les ouvrages provoquant un relèvement de la ligne d'eau de plus de 20 cm, et qui doivent faire l'objet d'un dossier spécifique au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques. Sont seuls considérés comme relevant des présentes dispositions, tous dispositifs amovibles, entraînant, entre l'amont et l'aval de l'ouvrage, une différence de niveau inférieure à 20 cm. Ces barrages doivent pouvoir disparaître dès la première montée des eaux. Ils ne doivent pas être réalisés en matériaux extraits du lit de la rivière.

La mise en œuvre de ces dispositifs doit être examinée au préalable avec le service de police de l'eau de la D.D.T., qui pourra imposer toute mesure utile à la préservation des milieux aquatiques.

Un plan de projet de l'ouvrage de prélèvement sera remis au service chargé de la police de l'eau, avant toute intervention.

### 6.3. RESPECT DES DÉBITS RÉSERVÉS

Tout prélèvement en eau superficielle, ou en nappe d'accompagnement, ne doit jamais entraîner de mise à sec de la rivière. Un débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces doit être laissé en permanence dans le cours d'eau. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur, sauf préconisations plus restrictives fixées par l'administration (cf. article 2 du présent arrêté), notamment en période de sécheresse, au dixième du module du cours d'eau.

Dès que le débit de la rivière descend en dessous de ce débit minimal (débit réservé), le prélèvement doit être interrompu.

#### Article 7 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation ne concerne que l'activité de prélèvement d'eau, dont les ouvrages existants ont fait l'objet d'une procédure au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques. Les nouveaux ouvrages éventuellement nécessaires à l'exercice de cette activité (barrages, réserves, plans d'eau, forages, puits, ...) mentionnés aux articles 8 et 9, doivent avoir au préalable été autorisés par le service de police des eaux du milieu concerné, qui orientera, le cas échéant, le demandeur vers la procédure requise.

L'autorisation est délivrée pour la campagne en cours, dans les conditions définies par le présent arrêté.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

En cas de cessation définitive d'activité, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de remettre les lieux dans leur état initial, de manière à préserver les éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

#### Article 8 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent être conformes aux conditions du présent arrêté et du dossier de demande d'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avisera au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la police des eaux.

Tout incident ou accident intéressant l'installation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré au préfet.

#### Article 9 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale (volume prélevé) doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

## Article 10 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Les bénéficiaires de la présente autorisation devront se conformer, sans indemnité de la part de l'État, aux prescriptions complémentaires qui peuvent être imposées, par arrêté préfectoral pour garantir les principes posés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment lorsque la protection du milieu le requiert.

## Article 11 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, en particulier pour toute nuisance résultant des installations et, notamment les nuisances sonores et les accès dans les parcelles des tiers.

## Article 12 : PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Chablis, pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la préfecture, pendant une durée minimale d'un an et dans deux journaux locaux.

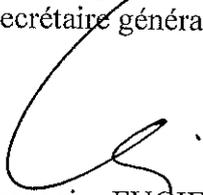
## Article 13: EXECUTION

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et M. le Directeur départemental des territoires, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires, et dont copie sera adressée à :

- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne,
- M. le Chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- M. le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Mme le Maire de la commune de Chablis,

Fait à Auxerre, le **01 AVR. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète,  
Secrétaire générale

  
Françoise FUGIER

*Délais et voies de recours ci-après*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Transition Ecologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du Tribunal Administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

